

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2017/C 327/03)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Finlande*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Finlande

Sujet de commémoration: la nature finlandaise

Description du dessin: Sur la partie centrale figure une représentation cartographique de la lune vue de l'île d'Harmaja (Finlande), dont se détache la silhouette d'un corbeau perché sur une branche. L'année d'émission «2017» est placée au centre, dans la partie inférieure. À gauche, au centre, se trouve l'indication du pays émetteur «FI». La marque d'atelier est placée à droite, au centre.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 500 000

Date d'émission: octobre 2017

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).